

**AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT**

Service Urbanisme

Réf. : DB/SP/YB/IB

Demande déposée 01/03/2022		Complétée le 23/03/2022	N° AT 093 074 22 C0001
Par :	HOME'LETTE (SIRET N°813 754 025) Madame		
Demeurant à :			Surface de plancher Existante : 120 m²
Pour :	OUVERTURE ET AMENAGEMENT D'UN LOCAL DE RESTAURATION RAPIDE CHAUDE ET FROIDE		Destination : COMMERCE
Sur un terrain sis :	198 RUE DE MEAUX -93410 VAUJOURS		
Cadastré	A 1221, A 1484, A 1485, A 1488, A 1489, A 1492 et A 2104 Lots n° 10 et 11		

ARRETE MUNICIPAL
tendant à la décision de NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS
N°22/253

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de l'Urbanisme ; notamment ses articles L.421-1, R.423-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-8, R111-19-13 à R111-19-26,

Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L 153-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021,
Vu l'examen préalable du pôle accessibilité de la DRIEA qui constate des non-conformités et nécessite une demande de pièces complémentaires en date du 21 mars 2022,
Vu le dépôt des pièces complémentaires en date du 23 mars 2022,
Vu l'avis favorable avec prescription, portant la référence n° APH 22-0364, émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (DRIEAT d'Ile de France) en date du 07 avril 2022,
Vu l'avis n° VAU.36.10 par le Général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 13 juin 2022 et reçu le 20 juin 2022,
Vu l'autorisation de travaux susvisée,

Considérant que le projet de restaurant rapide chaud et froid sans vente de boissons alcoolisées, est au cœur d'un centre commercial, appartenant à la SCI Les Merisiers,
Considérant l'autorisation donnée par la propriétaire, la SCI du Centre Commercial Les Merisiers (SIRET N° 513 295 618) à Madame présidente de HOME'LETTE de déposer tout dossier administratif relatif à l'aménagement du local,
Considérant que la Préfecture de Police ne peut être sollicitée que par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, compétente pour étudier les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,
Considérant un effectif cumulé de 57 personnes dont 5 faisant partie du personnel,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement d'un restaurant rapide décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE avec PRESCRIPTIONS à respecter.**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (DRIEAT d'Ile de France) et prévoir :

- L'espace de manœuvre de porte de 2,20 m pour entrer dans le sanitaire PMR devra être libre de tout obstacle ;
- Un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) devra être assuré latéralement à la cuvette du sanitaire PMR et un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré devra être installé sur la porte dudit sanitaire ;
- La partie adaptée du comptoir de paiement devra respecter les réservations pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (hauteur maximale de 0,80 m/vidé : profondeur de 0,30 m minimum, largeur de 0,60 m minimum et hauteur minimale de 0,70 m).

ARTICLE 3 : Par la délibération n° CT2019/03/26-09, l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est a voté le taux de **8,80 %**, en matière de **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** pour la ville de Vaujours.

La demande sera à faire via le formulaire à l'adresse suivante :

<https://grandparisgrandest.fr/fr/dechets/demandes-de-bacs>

ARTICLE 4 : L'assainissement des eaux usées : un réseau territorial d'eaux usées est présent sur la rue de Meaux. Le restaurant se situe dans l'emprise d'un centre commercial. Les eaux usées provenant du restaurant se raccorderont sur le réseau interne d'eaux usées du centre commercial raccordé au réseau public de la rue de Meaux.

Le raccordement devra faire l'objet d'une demande de déversement ordinaire dans le réseau d'eaux usées auprès de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Un contrôle des raccordements au réseau d'assainissement devra être réalisé à l'achèvement des travaux. Le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction de l'Assainissement et de l'Eaux

Le projet sera soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) qui sera recouvrée après raccordement au réseau d'eaux usées de la rue de Meaux.

La délibération du Conseil Territorial du 13 février 2018 fixe le tarif de la PFAC et de la PFAC-AD (rejets d'eaux usées assimilés domestiques) à 3.75€ par m² de surface de plancher avec une première tranche indivisible de 375€ entre 40 et 100 m² de surface de plancher, les surfaces inférieures à 40 m² n'étant pas taxées.

ARTICLE 5 : La rue de Meaux est une voirie départementale. Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une **occupation du domaine public** sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer auprès des Services Techniques et toute installation ou travaux nécessitera une autorisation auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Le **déplacement de tout obstacle sur le domaine public** (poteaux, arbres, bouches d'égout ou autres, candélabres, etc.) ainsi que la remise en état des trottoirs après travaux, seront à la **charge du pétitionnaire**. Une **autorisation devra être demandée** auprès des Services Techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Les constructions et aménagements aux abords devront être conformes à l'autorisation de travaux, aux plans annexés et aux indications jointes.

Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 8 : Les **formulaire CERFA de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) n°13407*03** et le formulaire de **Déclaration d'Achèvement et Attestant la Conformité des Travaux (DAACT) n°13408*05** sont à transmettre en Mairie dûment complétés et signés en trois exemplaires au moment correspondant (démarrage et achèvement du chantier).

ARTICLE 9 : **L'affichage des travaux est obligatoire sur le terrain.**

Un panneau de chantier visible du domaine public, dûment complété, doit être installé par le pétitionnaire ou le(s) propriétaires au démarrage des travaux et **doit demeurer tout au long du projet.**

ARTICLE 10 : A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer Monsieur le Maire de Vaujours de l'achèvement des travaux et de l'ouverture au public de son établissement ;
- Procéder à la visite de la sous-commission de sécurité communale ;
- Disposer d'une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture au public dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux et envoyée pour information à la Préfecture à accessibilite.ud93.driea-if@developpement-durable.gouv.fr ;
- Disposer d'un registre dûment complété par les organismes de contrôle (sécurité et accessibilité).

ARTICLE 11 : La copie de la présente décision prise au nom de l'Etat sera transmise à Monsieur le Préfet.

Vaujours, le 24 juin 2022,

Le Maire,



Dominique BAILLY
Vice Président de Grand Paris Grand Est

La notification du présent arrêté sera faite au demandeur.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa date de réception, auprès tribunal administratif compétent. L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement de la Seine-Saint-Denis pour le contrôle de légalité. « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE :** La décision de non-opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
